



Arrêt

**n° 250 780 du 11 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *d'un « ordre de quitter le territoire » (annexe 33bis), décision par laquelle il est mis fin au droit de séjour de la requérante et elle est sommée de quitter le territoire, portant la date du 11/08/2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 septembre 2017 afin d'y réaliser des études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour renouvelé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 16 octobre 2019, elle a demandé la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 7 février 2020, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante afin d'obtenir des informations complémentaires et a également sollicité un avis pédagogique auprès des Facultés universitaires Saint-Louis.

1.4. Le 12 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – annexe 33bis à son encontre. Le recours, introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), et enrôlé sous le n°250.492 a été rejeté par un arrêt n° 248 773 du 8 février 2021.

1.5. Suite à la réception de l'avis pédagogique sollicité, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Considérant que la nommée M., G. S., [...], a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 à 61 ;

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 1er : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants : « 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; »

Article 103.2 § 2 du même arrêté royal du 8 octobre 1981 : Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.

L'intéressée a entamé ses études niveau bachelier en sciences politiques au sein des Facultés Universitaires Saint-Louis en 2017-2018. L'année suivante, en 2018-2019, elle a changé d'orientation au sein du même établissement en s'inscrivant en bachelier en

information et communication. Les crédits validés en sciences politiques n'ont pas fait l'objet de dispense pour la nouvelle formation en information et communication. Le relevé des notes de 2018-2019 indique qu'elle a validé 5 crédits de sa formation actuelle. Elle s'est réinscrite en 2019-2020 au sein du même établissement et dans la même orientation. On constate que l'intéressée n'a validé que 5 crédits sur 180 au terme de sa 2e année bachelier.

Invité en date du 07/02/2020 à émettre un avis académique dans le cadre de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, l'Université de Saint-Louis affirme dans son courrier daté du 14/02/2020 notamment: « (...) A l'entame de la présente année académique, l'étudiante était « finançable », au sens de la législation pertinente de la Communauté française, et ce, en raison de la réorientation qu'elle a réalisée entre 2017-2018 et 2019-2019) (art.5, al.1er, 2° du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études'), ce qui a pour implication nécessaire que l'on doive considérer que, à l'heure actuelle, son parcours académique n'accuse pas de retard anormal, et a fortiori « excessif », au sens de l'article 61, §1er 1° de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, l'Université ne pourrait, à peine de méconnaître de manière flagrante la législation de la Communauté française (art 96 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'), refuser l'inscription d'une étudiante qui se trouve dans la même situation académique que celle de Mme M. à l'entame des années académiques 2019-2020. (...) » . L'établissement se réfère à l'article art.5, al.1er, 2° du décret du 11 avril 2014 et à l'article 96 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013. Ces dispositions énoncent les conditions à partir desquelles un établissement accepte ou refuse une demande d'inscription soumise par un étudiant. De ces dispositions ne découle aucunement une obligation pour les autorités en charge du séjour sur le territoire belge d'écarter d'office l'application de l'article 103.2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 auquel renvoie l'article 61§1 1° de la loi du 15.12.1980. En outre, l'établissement n'apporte aucun élément susceptible d'éclairer les faibles résultats obtenus par l'intéressée et le non-respect des critères prévus à l'article 103.2 §1er de l'AR du 08/10/1981 au terme de ses deux premières années de cycle bachelier. L'avis académique n'est donc pas de nature à inverser la présente décision de fin de statut étudiant.

La réponse du conseil de l'intéressée au droit d'être entendu (envoyé par nos services le 07/02/2020) réponse qui nous est bien parvenue en date du 27/02/2020 ne contient aucun motif susceptible d'inverser la présente décision.

Il résulte qu'après 2 années de bachelier (180), l'étudiante n'a validé que 5 crédits au lieu des 45 crédits minimum que suggère l'art. 103.2 §1er 1° de l'arrêté royal du 08/10/1981. Par ailleurs, il lui reste 175 crédits bachelier à valider, ce qui implique, dans le meilleur des cas, au rythme de 45 crédits réussis par an à partir de cette année 2019-2020, une obtention de son bachelier au terme de minimum 6 ans au lieu de 5 que prévoit l'art. 103.2 §1er 5° susmentionné.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE »);*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (« ARE ») ;*
- *des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives »*

Elle reproduit les dispositions invoquées, s'adonne à quelques considérations générales quant aux principes invoqués et estime que la partie défenderesse les a méconnus.

2.2. Elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse a statué trop tôt dans la mesure où « *la requérante n'avait pas encore accompli deux années d'études dans l'orientation pour laquelle elle a été autorisée à séjourner (« information et communication »)* ». Elle soutient en effet que les deux années d'études visées à l'article 103/2, §1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 doivent s'entendre comme étant deux années dans la même filière. Elle rappelle que la requérante a été autorisée au séjour après son changement de filière et soutient dès lors ne pas comprendre pourquoi on lui reproche de ne pas avoir obtenu suffisamment de crédits dans la filière Sciences politiques, abandonnées en 2018 et de trainer dans ses études en Information et communication en tenant compte de l'année en Sciences politiques. Elle reproduit un extrait de la décision relative à l'application de l'article 103/2 de l'Arrêté royal précité et conclut qu' « *On ne peut comprendre ce raisonnement, qui revient à nier le fait que la requérante a été autorisée au séjour pour ses études d'information et communication, et que la question pertinente est de savoir si elle prolonge ces études de manière excessive.* ».

Elle déclare que cette disposition, qui restreint le droit au séjour, doit être interprétée de manière stricte et qu'en outre, elle ne peut avoir pour effet de restreindre les droits consacrés par la Loi et la législation européenne. Elle réaffirme que la partie défenderesse devait procéder à l'examen du dossier au regard des études actuellement en cours et estime dès lors qu'elle a statué prématurément dans la mesure où la requérante n'a pas terminé sa deuxième année en Information et communication.

2.3. Elle ajoute également ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse a statué sur la demande seulement quelques semaines avant la fin de la deuxième année de la requérante en Information et communication, ne permettant de ce fait pas à la requérante, de faire valoir ses évolutions. Elle reproduit l'avis pédagogique rédigé par les Facultés universitaires Saint-Louis, lequel, selon elle « *va dans le même sens que la partie requérante et contredit l'analyse de la partie défenderesse* ».

Elle reproduit ensuite le courriel envoyé par ledit établissement le 28 juillet 2020 et dans lequel il demandait à la partie défenderesse de revoir sa position. Elle estime que la partie défenderesse a répondu de manière déraisonnable et a violé le principe de confiance légitime. Elle affirme en effet que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la requérante ne prolonge pas ses études de manière excessive. Elle explique à cet égard qu' « *il ressort de la délibération du mois de septembre 2020 que les résultats académiques de l'intéressée sont en réel progrès (elle a validé 35 crédits sur 55 durant l'année, et en a ainsi acquis au total 40 pour le bloc 1), et elle redouble d'efforts dans la poursuite de ses études et le suivi des cours, qu'elle prend « à cheval » sur la deuxième et troisième année* ».

2.4. Elle estime ensuite que la méthode de calcul de la partie défenderesse est bancal, biaisée et hypothétique. Elle rappelle que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réorientation de la requérante et soutient qu'elle semble en outre « *partir du postulat que la requérante n'obtiendrait que 45 crédits durant toutes les années à venir, sans qu'on comprenne d'où elle tire cette information, et le calcul auquel elle procède en transposant les deux premières années à l'ensemble des études (sans qu'on puisse comprendre le raisonnement, d'autant que les premières années sont souvent plus difficiles en raison de l'acclimatation requise à la vie universitaire, et ne présagent pas forcément d'échecs futurs dans les années ultérieures), elle revient à méconnaître l'article 103.2 §1er ARE qui précise que l'obtention de 45 crédits pour les deux premières années d'études ne témoigne pas d'une prolongation excessive des études... ».*

2.5. Elle conclut en la violation des dispositions invoquées et estime que la partie défenderesse « *n'a pas valablement conclu au fait que la requérante prolongerait ses études de manière excessive, de sorte qu'elle pouvait mettre fin à son séjour et la sommer de quitter le territoire ».*

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. L'article 61, §1^{er}, 1^o de la Loi, porte que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1^{er}, 1^o, peut être appliqué ».

L'article 103/2, § 1, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 stipule, quant à lui, que :

« Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

1^o l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1^o des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2^o des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

*Il est également tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par l'établissement d'enseignement et dont l'étudiant ou l'établissement d'enseignement aura produit valablement la preuve.
[...] ».*

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les motifs reproduits au point 1.5. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, la requérante a obtenu 10 crédits au cours de sa première année d'études en Sciences politiques et 5 crédits au cours de sa deuxième année d'études en Information et communication. Les crédits acquis en Sciences politiques n'ayant pas fait l'objet de dispense pour la nouvelle formation de la requérante, force est de constater que cette dernière n'a validé que 5 crédits durant ses deux premières années de bachelier. Au vu de ces résultats académiques, la requérante est loin de remplir la condition visée à l'article 103/2, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui porte qu'elle doit obtenir au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études.

3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que les deux années d'études visées à l'article 103/2, §1^{er} de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 doivent s'entendre comme étant deux années dans la même filière. En effet, il ressort du rapport fait au Roi dans le cadre de l'Arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103/2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que tel n'est pas le cas. Ce rapport stipule, à propos de l'évaluation et du calcul des crédits, que :

« Ces dispositions sont nécessaires pour préciser qu'il est tenu compte uniquement des crédits acquis dans la formation actuelle et des éventuelles dispenses des crédits des formations précédemment suivies. Cela implique également que les étrangers qui sont autorisés à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant, à l'instar des étudiants belges et des étudiants UE, peuvent choisir une nouvelle formation. Il convient évidemment toujours de satisfaire aux exigences en matière de crédits lorsque l'on s'inscrit à une autre formation après avoir obtenu un diplôme.

Pour l'étudiant étranger, il est dès lors tout à fait possible de changer de formation tant que les exigences en matière de crédits sont respectées au moment de l'évaluation. Dans de nombreux cas, l'étudiant pourrait dès lors bénéficier d'un certain nombre de dispenses pour des matières de la formation précédente qui font également partie du programme de sa nouvelle formation.

Exemple : un étudiant étranger inscrit en première année académique en Belgique à la formation de bachelier X obtient 24 crédits dans cette formation après un an. Avant d'entamer sa deuxième année académique en Belgique, il décide d'opter pour une autre formation de bachelier Y dans laquelle il obtient une dispense pour 14 crédits qu'il a obtenus dans la formation X. Les 10 autres crédits de la formation X (24-14) ne sont pas utiles pour la poursuite de ses études et ne sont donc évidemment pas comptabilisés pour l'application de ces dispositions.

Par ailleurs, si, lors de sa deuxième année académique en Belgique, il obtient par exemple 36 crédits supplémentaires dans la formation Y, il aura alors obtenu 50 crédits pertinents (14+36) après avoir été inscrit pendant deux ans dans une formation de bachelier, soit davantage que les 45 crédits requis sur la base de l'article 103/2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par conséquent, il a progressé suffisamment dans ses études pour l'application de ces dispositions.

Toutefois, si, lors de sa deuxième année académique en Belgique il n'obtient par exemple que 16 crédits dans la formation Y, il aura seulement obtenu 30 crédits pertinents (14+16) après avoir été inscrit pendant deux ans dans une formation de bachelier, soit moins que les 45 crédits requis sur la base de l'article 103/2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Par conséquent, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré pour cause de progrès insuffisants ».

A la lecture du dernier paragraphe de ce rapport, force est de constater que la partie défenderesse pouvait donc bien prendre en considération les deux années d'inscription dans un bachelier toutes filières confondues pour s'assurer du nombre de crédits validés par la requérante, soit 5 comme expliqué au point 3.2. ci-dessus. L'argumentation selon laquelle la partie défenderesse ne devait tenir compte que des années effectuées dans la filière actuelle manque donc en droit.

3.4. Le Conseil note également que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir statué prématurément, soit avant l'issue de la deuxième année de la requérante dans la filière Information et communication dans la mesure où force est de constater que la requérante prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats depuis le mois de septembre 2020, soit à l'issue de sa deuxième année d'inscription dans un bachelier, toutes filières confondues.

3.5. Les résultats de la requérante au terme de la session de septembre 2020 sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne pouvait en effet en être autrement, puisque l'acte attaqué a été pris, le 11 août 2020.

A cet égard, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil s'interroge de l'intérêt de la communication de ces résultats dans la mesure où, même s'il convient de noter une amélioration de la situation de la requérante, seuls 35 crédits ont été validés au cours des trois années d'inscription dans un programme de bachelier, toutes filières confondues.

Or, selon l'article 103/2, §1^{er}, « le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des

résultats, dans les cas suivants : [...] ; 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ». Force est en outre de constater qu'avec ses nouveaux résultats, la requérante n'a toujours pas validé les 45 crédits requis au bout de la deuxième année d'inscription en bachelier, et ce d'autant plus qu'elle a fait deux années au sein de la même filière.

3.6. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque l'avis pédagogique rendu par les Facultés universitaires Saint-Louis dans la mesure où il ressort de la décision attaquée que cet avis a bien été pris en considération et qu'il ne permet pas remettre en question le fait que la requérante n'a pas validé un minimum de 45 crédits au cours de deux années de bachelier, toutes filières confondues.

Quant à la violation du principe de confiance légitime, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.7. Enfin, l'argumentation relative à la méthode de calcul qui serait bancal, biaisée et hypothétique ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où comme expliqué ci-avant, la requérante n'a nullement validé un minimum de 45 crédits au cours de ses deux premières années d'études de bachelier, toutes filières confondues.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt et un,
par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE